



Le Plessis-Pâté

**REPUBLIQUE FRANCAISE - DEPARTEMENT DE L'ESSONNE
VILLE DU PLESSIS-PATE**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

SEANCE DU 15 JUIN 2026

L'an deux mille vingt-six, le quinze juin à 20 heures, les membres du Conseil municipal de la commune du Plessis-Pâté se sont réunis sur convocation qui leur a été adressée par le Maire et sous sa présidence, conformément à l'article L2121-10 du code général des collectivités territoriales, le 9 juin 2026

Date d'affichage de la convocation : 9 juin 2026

Nombre de conseillers en exercice : 27

Nombre de conseillers présents : 24

Nombre de conseillers votants : 26

Etaient présents : Sylvain Tanguy, Sylvie Barusseau, Patrick Reteau, Laurence Camera, Cédric Ruffiot, Hélène Merienne, Pascal Gouzènes, Sonia Fizelle, Claude Bourges, Cécile Echelard, Patrick Wunderle, Michael Freau Gigan, Céline Lefranc, Vincent Boudry, Pascale Roquesalane, Loïc Le Quillec, Aurélien Ques, Joëlle Andrianarijaona, Cédric Tartar, Anne Lanfranchi, Bruno Dijon, Christelle Rodrigues, Jimmy Martin, Pascale Campin.

Absents ayant donné pouvoir : Eloïse Suard à Sylvain Tanguy, Cristina Coelho à Christelle Rodrigues

Absents : Sylvain d'Amico

Madame Roquesalane a été élue secrétaire de séance.

DELIBERATION N° 64/2026

PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE DE LA POLICE MUNICIPALE

Rapporteur : Sylvain TANGUY

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT),

Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13,

Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres,

Vu le décret n°2006-1392 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale,

Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des directeurs de police municipale,

Vu le décret n°94-731 du 24 août 1994 portant statut particulier du cadre d'emplois des gardes champêtres,

Vu la délibération n°74 du 16 décembre 2024 instaurant la mise en place du nouveau régime indemnitaire de la Police Municipale,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial (CST) en date du 7 mai 2026,

Place du 8 mai 1945 - 91220 Le Plessis-Pâté - Tél : 01 60 85 59 00 - Fax : 01 60 85 59 29

Site : www.leplessispate.fr - Mail : mairie@leplessispate.fr

REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com

99_DE-091-219104940-20260615-DELIB_64_20

Considérant que le contexte de fortes tensions sur le recrutement des agents de police municipale, accentué par une concurrence accrue entre collectivités territoriales et par les conditions d'exercice proposées au sein des services (dotation en armement, organisation du temps de travail, rémunération des heures supplémentaires, etc.), ont conduit une majorité de collectivités à appliquer le taux maximal du régime indemnitaire,

Considérant le choix de la collectivité à l'instauration du régime indemnitaire de fixer à 28,5% cette part fixe (taux maximal permis dans le cadre de la réglementation : 30%),

Considérant que ce taux limite ainsi la capacité de la collectivité à maintenir l'attractivité de ses niveaux de rémunération et à s'aligner sur les pratiques du secteur dans le cadre des procédures de recrutement,

Considérant qu'il appartient au Conseil municipal de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité des suffrages exprimés

APPROUVE de porter la part fixe de l'Indemnité Spéciale de Fonction et d'Engagement (ISFE), telle que définie par la réglementation, aux taux maximaux suivants :

- Gardes champêtres et agents de police municipale : 30 % (au lieu de 28,5 %)

Cette part fixe est calculée sur la base du traitement indiciaire brut de l'agent, incluant la NBI le cas échéant. Elle est versée mensuellement et proratisée en fonction du temps de travail pour les agents à temps partiel.

APPROUVE la suppression des plafonds annuels bruts de la part variable fixés au niveau communal par la délibération n° 74-2024 du 16 décembre 2024, au profit du montant plafond réglementaire, le montant attribué à chaque agent étant fixé par arrêté individuel dans la limite de 5 000€ pour les agents de police municipale.

DIT qu'à l'exception de ce qui précède, les modalités d'attribution de la part variable restent inchangées, conformément aux dispositions validées lors du CST du 29 novembre 2024 et fixées par la délibération n° 74-2024 du 16 décembre 2024,

DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans les emplois sont inscrits au budget du chapitre 012,

Ainsi délibéré.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte. Celui-ci peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication.

Date de l'affichage en Mairie de la liste des délibérations examinées en séance :

Date de la télétransmission de la présente délibération au contrôle de légalité :

Date de la publication électronique de la présente délibération :

Le Maire

Sylvain TANGLY



REÇU EN PREFECTURE

le 18/06/2026

Application agréée E-legalite.com